



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



La Présidence et les Chambres

La Présidence

La Présidence est l'un des quatre organes de la Cour pénale internationale (CPI), comprenant trois juges. Elle se compose de trois juges élus par les autres juges pour un mandat de trois ans. M. le juge Piotr Hofmański (Pologne) est le Président de la Cour, Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza (Pérou) est la première vice-présidente et M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) est le second vice-président.

Les trois grands domaines d'activités de la Présidence sont : l'administration, les affaires juridiques et judiciaires, et les relations extérieures. La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, exception faite du Bureau du Procureur. Elle agit toutefois en coordination avec le Procureur, dont elle s'efforce d'obtenir l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun. Les fonctions administratives de la Présidence consistent notamment à superviser les activités du Greffe et à veiller à l'efficacité des services rendus par celui-ci aux Chambres. Dans le cadre de cette fonction de supervision, la Présidence donne son avis sur de nombreuses politiques d'ordre administratif et émet des directives sur des sujets touchant au fonctionnement général de la Cour, tels que le Statut du personnel, la

sécurité de l'information et le fonds au profit des victimes de la Cour.

La Présidence assume aussi des responsabilités judiciaires et dans le domaine des relations extérieures. Dans le cadre des premières, la Présidence organise le travail judiciaire des Chambres et remplit les fonctions que lui assignent le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. Les responsabilités de la Présidence dans le domaine des relations extérieures consistent notamment à négocier et conclure des accords au nom de la Cour, et à promouvoir une meilleure connaissance et compréhension de celle-ci par le public.

Les fonctions judiciaires/juridiques de la Présidence sont doubles. En premier lieu, la Présidence apporte son appui aux Chambres pour leur permettre de conduire des procédures publiques équitables, efficaces et rapides, notamment en constituant des Chambres et en leur assignant des situations, en organisant les sessions plénières et en assurant la coordination avec le Greffe. En second lieu, la Présidence assume des fonctions juridiques et judiciaires spécifiques, dont l'examen de recours formés contre certaines décisions du Greffier, la conclusion d'accords de coopération liant la Cour dans son ensemble (par exemple

d'accords bilatéraux conclus avec les États concernant l'exécution des peines) et l'apport de conseils juridiques d'ordre général.

Dans l'exercice de ses fonctions liées aux relations extérieures, la Présidence représente la Cour dans ses relations avec les États parties ou non-parties au Statut de Rome, les Nations unies et d'autres institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités extérieures. Promouvoir une meilleure connaissance et compréhension de la Cour par le grand public, renforcer la communication et encourager la coopération entre la Cour et divers partenaires extérieurs sont quelques unes des principales responsabilités de la Présidence dans ce domaine.

Les Chambres

Organisées en sections comme le prévoit l'article 39-1 du Statut de Rome, les Chambres exercent les fonctions judiciaires de la Cour. Il existe trois sections : la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels.

L'affectation des juges aux sections se fait en tenant compte de la nature des fonctions que chacun assumera et de leurs compétences et expériences personnelles, de telle sorte

que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. Les juges affectés à la Section des appels exercent exclusivement dans cette Section pendant la totalité de leur mandat.

Si la charge de travail de la Cour l'exige et afin d'assurer une administration efficace, la Présidence peut décider de constituer plus d'une Chambre préliminaire ou plus d'une Chambre de première instance. Elle peut également décider d'affecter provisoirement un juge de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement.

Chaque section élit son président, lequel dirige l'administration de la section pendant un an.

La Section préliminaire

La Section préliminaire se compose de juges ayant principalement l'expérience des procès pénaux. Ils y exercent leurs fonctions pendant trois ans.

Les Chambres préliminaires comptent trois juges chacune, même si un juge unique peut assurer bon nombre des fonctions d'une Chambre. Le juge président d'une Chambre est élu par les juges de la Chambre en question.

Une des fonctions de la Chambre préliminaire consiste à donner ou non au Bureau du Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête. La Chambre détermine de manière préliminaire si une affaire relève de la compétence de la Cour, sans préjudice des décisions que la Cour pourrait prendre ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

Aux termes du Statut de Rome, si la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites se fonde sur les « intérêts de la justice », la Chambre préliminaire peut examiner cette décision, que ce soit de sa propre initiative, à la demande de l'État qui a déferé la situation ou à celle du Conseil de sécurité.

La Chambre préliminaire est chargée de délivrer des mandats d'arrêt et des citations à comparaître à la demande du Procureur, et de garantir les droits de toutes les personnes au stade de l'enquête. La Chambre rend aussi des ordonnances aux fins de protéger les droits des participants à la procédure et, le cas échéant, prend des dispositions pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Elle assure la préservation des éléments de preuve, protège les personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation et veille à la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale.

Dans un délai raisonnable après la remise du suspect à la Cour ou sa comparution volontaire devant cette dernière, la Chambre préliminaire tient une audience en présence du Procureur, du suspect et/ou de son conseil afin de déterminer si les charges peuvent être confirmées ou non. L'audience de confirmation peut avoir lieu en l'absence du suspect.

La Section de première instance

La plupart des juges de la Section de première instance ont une grande expérience des procès pénaux. Ils siègent au sein de cette section pendant trois ans ou jusqu'à l'issue de toute affaire dont le procès a déjà commencé.

Si la Chambre préliminaire a confirmé les charges, la Présidence constitue une Chambre de première instance pour juger l'affaire.

Chaque Chambre de première instance compte trois juges, dont le juge président est élu par les juges de la Chambre en question. Un juge unique peut également assurer les fonctions de la Chambre.

La fonction principale de la Chambre de première instance consiste à conduire un procès équitable et rapide, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

Les procès se tiennent en présence de l'accusé et sont publics, à moins qu'en raison de circonstances particulières, le huis clos soit prononcé pour certaines audiences en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions, ou de protéger les victimes et les témoins. La sentence est prononcée en audience publique.

La Chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable au regard des charges et peut, en cas de déclaration de culpabilité, prononcer une peine d'emprisonnement de trente ans au plus ou, en cas d'extrême gravité des crimes, une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être infligées. La Chambre de première instance peut aussi ordonner qu'une réparation soit accordée aux victimes, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation.

Comme indiqué plus haut, la Présidence peut décider d'affecter provisoirement un juge de la Section préliminaire à la Section de première instance si le travail de la Cour l'exige, mais un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

La Section des appels

La Chambre d'appel est composée des cinq juges affectés à la Section des appels, lesquels élisent un juge président pour chaque appel.

Cette Section traite des appels dont elle a été saisie par les personnes déclarées coupables, le Procureur, les représentants légaux de victimes ou les propriétaires de bonne foi d'un bien affecté par les décisions de la Cour.

La personne déclarée coupable peut interjeter appel des décisions portant sur la culpabilité ou la peine. Le Procureur peut former appel contre l'acquiescement ou la déclaration de culpabilité de la personne accusée, ou contre la peine prononcée. Ces appels peuvent être interjetés pour vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit, ou pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. La Chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision portant sur la culpabilité ou la peine ou encore ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente. Elle peut aussi procéder à la révision de la décision définitive portant sur la culpabilité ou de la peine prononcée.

La Chambre d'appel réexamine les peines. Par exemple, lorsque la personne condamnée a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Chambre détermine s'il y a lieu de réduire sa peine. Si elle détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, la Chambre d'appel réexamine par la suite la question de la réduction de peine tous les trois ans au moins. En outre, la Chambre d'appel est l'instance chargée de trancher les questions relatives à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint.

Les représentants légaux des victimes, la personne déclarée coupable ou les propriétaires de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation en faveur de victimes peuvent interjeter appel de cette

ordonnance. Il peut également être fait appel d'autres décisions rendues par la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure, notamment des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité.

Section préliminaire

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

(République démocratique du Congo), Président de la Section et Président de la Section et Second Vice-Président de la CPI

M. le juge Péter Kovács (Hongrie)

Mme la juge Tomoko Akane (Japon)

Mme la juge Reine Alapini-Gansou (Bénin)

M. le juge Rosario Salvatore Aitala (Italie)

Mme la juge María del Socorro Flores Liera (Mexique)

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez (Costa Rica)

Chambre préliminaire I

Situations en République démocratique du Congo ; Libye ; Mali ; Géorgie ; Gabon ; les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien et Bangladesh/ Myanmar ; Palestine ; Etat plurinational de Bolivie ; République Bolivarienne du Venezuela I et République Bolivarienne du Venezuela II.

M. le juge Péter Kovács, juge président

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Chambre préliminaire II

Situations en République centrafricaine I ; République centrafricaine II ; Ouganda ; Darfour, Soudan ; Kenya ; Côte d'Ivoire ; Afghanistan et Burundi

M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Mme la juge Tomoko Akane

Section de première instance

M. le juge Bertram Schmitt (Allemagne), Président de la Section

M. le juge Chang-ho Chung (République de Corée)

Mme la juge Kimberly Prost (Canada)

Mme la juge Joanna Korner (Royaume-Uni)

Mme la juge Miatta Maria Samba (Sierra Leone)

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor (Trinité et Tobago)

Chambre de première instance I

Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Mme la juge Joanna Korner, juge président

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Chambre de première instance II

Le Procureur c. Germain Katanga

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyllo

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

M. le juge Péter Kovács

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Chambre de première instance II

Le Procureur c. Paul Gicheru

Mme la juge Miatta Maria Samba

Chambre de première instance VIII

Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al Mahdi

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président

M. le juge Bertram Schmitt

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Chambre de première instance IV

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain

Mme la juge Kimberly Prost, juge président

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Chambre de première instance V

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaijssona

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Péter Kovács

M. le juge Chang-ho Chung

Chambre de première instance X

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président

Mme la juge Tomoko Akane

Mme la juge Kimberly Prost

Chambre de première instance IX

Le Procureur c. Dominic Ongwen

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Péter Kovács

M. le juge Chang-ho Chung

Section des appels

M. le juge Piotr Hofmanski (Pologne), Président de la Section et Président de la CPI

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza (Pérou), Première Vice-Présidente de la CPI

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut (France)

Mme la juge Solomy Balungi Bossa (Ouganda)

M. le juge Gocha Lordkipanidze (Géorgie)

